

y a également des statuts ne portant que sur les heures de travail. Plusieurs lois sur les salaires minimums autorisent la réglementation des heures aussi bien que des salaires.

Sous-section 1.—Salaires minimums

Le tableau 35 donne les taux en vigueur en décembre 1945 pour plusieurs genres d'établissements dans les principales villes. Dans l'Alberta, la Colombie Britannique et le Manitoba les taux mentionnés pour les hommes s'appliquent dans toute la province. Dans les autres provinces des taux plus bas sont en vigueur dans tout ou une partie du reste de la province. Les taux donnés dans le tableau s'appliquent aux heures spécifiées ou, sauf à Montréal et Toronto, à la semaine normale de travail de l'établissement si les heures sont moindres.

Les taux en vigueur en vertu des lois provinciales du salaire minimum à la fin de 1941 sont résumés dans l'Annuaire du Canada de 1942, pp. 724-726, et les changements effectués en 1943 sont donnés à la p. 829 de l'édition de 1945. Les revisions faites en 1944 et 1945 sont les suivantes: en Saskatchewan, en 1944, le salaire minimum a été élevé dans les cités à \$16.80 par semaine et dans les villes à \$14 pour toutes les catégories d'ouvriers spécialisés qui tombent sous la loi.

En Alberta, des ordonnances en 1944 et 1945 fixent un minimum hebdomadaire de \$15 pour les ouvrières spécialisées, non exemptées par des ordonnances ou accords spéciaux, et de \$20 pour les hommes de 19 ans ou plus.

Au Manitoba, une ordonnance de 1945 fixe un minimum de 30 cents l'heure pour les ouvrières spécialisées dans les villes et de 26 cents pour celles qui sont en dehors des villes, et un taux de 35 cents l'heure pour les ouvriers spécialisés dans toute la province qui tombent sous l'empire de la loi.

Une ordonnance en vertu de la loi du salaire minimum pour les femmes, en Colombie Britannique, s'appliquant aux employés du téléphone et du télégraphe, a été remplacée par une autre qui élève le minimum de \$15 par semaine à \$2.80 par jour.

Dans le Québec, une nouvelle ordonnance établit des taux minimums pour plusieurs catégories d'ouvriers dans les institutions de charité et les hôpitaux.

35.—Salaires hebdomadaires minimums des ouvriers spécialisés dans les principales villes du Canada, décembre 1945

Détail et genre d'établissement	Halifax ¹	Montréal	Toronto ¹	Winnipeg ²	Regina	Edmonton ³	Vancouver ¹
Heures par semaine.....	44-48 ⁴	48-60 ⁵	48	48 ¹	48	48	48 ⁶ *
	\$	cts l'heure	\$	cts l'heure	\$	\$	\$
Manufactures.....	12-00	17-26	12.50	30	16.80	15-00	14.00
Buanderies, etc.....	12-00	19-30	12-50	30	16.80	15-00	0.31 ⁷
Boutiques.....	12-00	17-26	12.50	30	16.80	15-00	12.75
Hôtels, restaurants, etc.....	12-00	20-30	0.26 ⁷	30	16.80	15-00	14.00
Salons de coiffure, etc.....	12-00	17-26	12.50	30	16.80	15-00	14.25
Théâtres et lieux d'amusements.....	12-00	25-60	12.50	30	16.80	15-00	14.25
Bureaux.....	12-00	25	12.50	30	16.80	15-00	15-00

¹ S'appliquent aux femmes seulement.

² S'appliquent aux femmes; 35 cents pour les hommes.

³ S'appliquent aux femmes; \$20 pour les hommes de 19 ans ou plus.

⁴ Sauf dans les théâtres et les lieux

d'amusements où ils s'appliquent à une semaine de 48 heures seulement et dans les bureaux, de 48 heures

ou le nombre habituel d'heures si elles sont moindres. ⁵ 48 heures pour les fabriques, sauf dans des cas

spécifiés, et pour les bureaux; 54 heures pour les boutiques, les salons de coiffure, les théâtres et pour les

femmes dans les buanderies; 60 heures pour les hôtels. ⁶ Dans les boutiques, les salons de coiffure

et les hôtels les taux s'appliquent à 40 heures ou plus; dans les théâtres et les lieux d'amusements, à 40 heures;

pour les employés de bureaux, à 37½ heures. ⁷ Taux horaires.